

## La loi du 19 février 2007

Le combat militant du CNAS **pour la généralisation du droit à l'action sociale** pour tous les agents de la fonction publique territoriale a été remporté avec la loi du 19 février 2007.

Ses articles 70 et 71 consacrent ce droit en ces termes :

**L'article 70** prévoit que **l'assemblée délibérante** de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public **détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre.**

**L'article 71** prévoit que ces dépenses afférentes aux prestations sociales ont un **caractère obligatoire** pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Il vient compléter 3 articles du code général des collectivités territoriales qui listent les dépenses obligatoires pour les communes, les départements et les régions.

**Les prestations sociales figurent donc désormais dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents.**

**Autrement dit, depuis le 21 février 2007 (date de publication de la loi au JO), les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale. Elles déterminent librement le périmètre et le mode de gestion, ainsi que le montant des dépenses afférentes.**